



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 4456

Texte de la question

M. Louis Lauga rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que la réglementation nationale en vigueur interdit la circulation des poids lourds sur les routes et autoroutes françaises les dimanches et jours fériés. Cette réglementation ne semble pas atteindre les transporteurs espagnols et portugais qui, apparemment, bénéficient de dérogations. Cette situation crée une distorsion de concurrence que subissent les transporteurs du Sud-Ouest. Il lui demande quelles sont les raisons de cette situation et s'il entend y mettre un terme.

Texte de la réponse

Les interdictions de circulation des véhicules de poids lourds sont définies par arrêté du 27 décembre 1974 (modifié). Ainsi, la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Ces restrictions de circulation sont les mêmes pour les véhicules français et étrangers et il n'y a pas de différence de traitement selon le pays d'origine. Toutefois, cet arrêté autorise un certain nombre de dérogations permanentes ou pour une durée déterminée : en trafics intérieur et international, pour les déplacements de véhicules transportant des animaux vivants ou des denrées périssables, pendant la durée des récoltes tous les produits agricoles sont assimilés à des denrées périssables ; en trafic international seulement pour les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leurs pays d'immatriculation ; ce qui explique le nombre proportionnellement plus élevé de transporteurs étrangers les dimanches et jours fériés. Cette réglementation ne favorise en aucune manière les transporteurs espagnols et portugais vis-à-vis des transporteurs du Sud-Ouest. Il n'est pas prévu de changement fondamental de cet arrêté à court terme.

Données clés

Auteur : [M. Lauga Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4456

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2170

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3229